

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nouvelle d'Affinage Métaux

ZI CHESNES THARABIE
35 rue La Garenne - BP 733
38070 Saint-Quentin-Fallavier

Références : 2026-Is014TN5
Code AIOT : 0006103165

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2026 dans l'établissement Société Nouvelle d'Affinage Métaux implanté ZI de Chesnes Tharabie 35 rue La Garenne - BP 734 38070 Saint-Quentin-Fallavier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 23 juillet 2026 s'inscrit dans une volonté de suivi renforcé de l'établissement ainsi que dans le Plan Pluriannuel de Contrôle de l'inspection des installations classées. Elle vient compléter l'inspection du 5 juin 2026 et s'intéresse spécifiquement aux respect des conditions d'exploitation de la post- combustion (8.1.4.2 à 8.1.4.4 de l'AP du 26/7/2023) ayant fait l'objet de l'**arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2025-05-34 du 20 mai 2025** et de l'**arrêté préfectoral d'astreinte DDPP-DREAL UD38-2026-02-04 du 4 février 2026**.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle d'Affinage Métaux
- ZI de Chesnes Tharabie 35 rue La Garenne - BP 734 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103165
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société Nouvelle d’Affinage des Métaux (SNAM) a été créée en 1977.

Elle réalise, actuellement, dans son établissement, situé 35 rue de la Garenne à Saint-Quentin-Fallavier :

- le tri de piles et accumulateurs usagés en mélange, visant à séparer les différents types de piles et accumulateurs pour permettre ensuite un traitement adapté,
- le cassage de packs d'accumulateurs visant à séparer l'accumulateur (fraction magnétique) de son emballage extérieur (fraction non magnétique),
- le traitement des accumulateurs et déchets de nickel-cadmium (Ni-Cd), nickel-métal hydrure (Ni-MH) et lithium dans 4 fours de pyrolyse (2 lignes de 2 fours), afin de débarrasser l'accumulateur de ses fractions plastiques.
- le traitement par broyage des piles alcalines et salines.

Les opérations réalisées sur le site sont un préalable à la récupération des métaux réalisée sur le second site du groupe, situé à Viviez dans l’Aveyron (siège du groupe).

L’établissement fonctionne du lundi matin 6h au samedi matin 6h00 sans interruption.

Les activités mentionnées ci-dessus, ainsi que les modalités de surveillance dans l’environnement sont réglementées par l’arrêté préfectoral cadre DDPP-DREAL-UD38-2023-16 du 26 juillet 2023 modifié par l’APC DDPP-DREAL UD38-2025-07-04 du 7 juillet 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit compléter le rapport T2S dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois.

L'ensemble des éléments (rapport initial et compléments) fera l'objet d'une tierce expertise en application de l'article L 181-13 du CE.

L'exploitant transmettra une proposition de tiers expert dans les mêmes délais.

L'exploitant doit mettre en œuvre une mesure de température en continu associée à une consigne cohérente permettant de vérifier le respect de la T2S.

L'exploitant doit proposer un échéancier de mise en conformité relatif au pilotage des installations en fonction de la T2S et des mesures de rejets atmosphériques sous 3 mois.

Le tableau ci-après synthétise les points soldés des arrêtés de mise en demeure et astreinte, et ceux qui restent en vigueur.

Référence réglementaire	Thématique	Statut
Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2023-09-26 du 28 septembre 2023	Valeurs limites d'émission en concentrations des mesures en semi-continu en dioxines et furanes au niveau des rejets du conduit n°1 (point thermie)	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
	Durée d'échantillonnage des mesures en semi-continu en dioxines et furanes.	Soldé lors de l'inspection du 10 décembre 2024.
Astreinte journalière imposée par AP DDPP-DREAL UD38-2025-04-02 du 2 avril 2025	Valeurs limites d'émission en concentrations des mesures en semi-continu en dioxines et furanes au niveau des rejets du conduit n°1 (point thermie)	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
Arrêté préfectoral de mise en demeure	Conditions d'expression des résultats en	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026

n°DDPP-DREAL-UD38-2025-05-34 du 20 mai 2025	concentration des rejets atmosphériques sortie thermie	
	Réalisation de mesures en semi-continu en dioxines et furannes chlorés et PCB de type dioxines sur le point de rejet thermie	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
	Réalisation de la surveillance en continu des rejets du point thermie	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
	Aménagement des points de mesure sur les émissaires de rejets atmosphériques	Point non soldé
	Mise en place d'une surveillance environnementale sur les dioxines et les métaux	Point non soldé
	Réalisation de contrôle externe en cas de résultats non conformes en dioxines sur les mesures semi-continu	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
	Valeur limite en mercure sur le rejet thermie	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
	Conditions d'exploitation de la post-combustion (8.1.4.2 à 8.1.4.4 de l'AP du 26/7/2023)	Inspection du 23 juillet 2026 point non soldé
Astreinte journalière imposée par AP DDPP-DREAL UD38-2026-02-04 du 4 février 2026	Valeur limite en mercure sur le rejet thermie	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
	Conditions d'exploitation de la post-combustion (8.1.4.2 à 8.1.4.4 de l'AP du 26/7/2023)	Inspection du 23 juillet 2026 point non soldé
Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2026-02-04 du 4 février 2026	VL monoxyde de carbone et poussières sur rejet thermie	Non soldé pour les poussières
	VL ponctuelle en dioxines et furanes sur rejet thermie	Soldé lors de l'inspection du 5 juin 2026
	VL cadmium sur rejets aqueux	Point non soldé Proposition d'amende administrative

Par ailleurs, il est également attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité. Ces demandes sont détaillées dans les fiches de constat en partie 2-4.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Article 8.1.4.2 de l'AP du 26/7/2023 APMD du 20/5/2025 point 8, AP d'astreinte du 4/2/2026
Thème(s) : conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 8.1.4.2 Conditions de post-combustion L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants du processus de pyrolyse soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion. Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans. La SNAM a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure AMPD n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-34 du 20/5/2025 concernant : - le respect des conditions d'exploitation définies aux points 8.1.4.2 à 8.1.4.4 Le délai associé était de 3 mois. L' AP d'astreinte du 4/2/2026 est venu sanctionner le non respect de cette mis en demeure.
Constats : Il est examiné un schéma de la post combustion qui fait apparaître : - un brûleur placé en tête de post combustion, - les arrivées de gaz des 2 fours associés à la post combustion, - une injection d'air placée entre l'arrivée des gaz de fours et le repère rang 1 identifié dans le rapport ROCHE, - les repères rang 1 à 4 identifiés dans le rapport Roche. La visite sur site a permis de confirmer cette configuration ainsi que la présence des 8 capteurs de température (thermocouples) installés sur la post combustion de la ligne verte – orange pour réaliser la vérification du T2S. <u>L'exploitant a transmis un rapport « V5 calcul de la T2S 251118, réalisé par ROCHE Technologie et daté du 8/12/2025.</u> Ce rapport appelle les commentaires suivants après examen par l'inspection et discussion avec l'exploitant.

Commentaire n°1

Le document (page 3) s'attache à démontrer que la T2S est respectée pour un certain nombre de conditions de fonctionnement observées lors de la semaine du 13 au 18 octobre 2025 présentée comme une semaine représentative de l'activité. Les données prises en compte concernent la ligne verte-orange équipée des 8 capteurs de température.

Concernant la représentativité et l'exhaustivité des situations rencontrées lors de cette semaine prise comme référence, il est demandé à l'exploitant de fournir la liste des opérations réalisées entre le 6 et le 23 juillet 2026 et de justifier pour chacune d'elle par quelle situation de référence elle est couverte.

Commentaire n°2

Le rapport n'identifie pas clairement le point de mesure en continu de la température et la consigne de température associée pour garantir la T2S ; cette température peut être soit flottante (fonction des conditions de fonctionnement) soit fixe. Un courrier de l'exploitant en date du 18 décembre 2025 indique quant à lui que la température de consigne est mesurée au rang 2, qui dispose de deux capteurs de part et d'autre de la chambre de post-combustion. En séance, l'exploitant précise que la température de consigne n'est en réalité mesurée que sur l'un des deux capteurs (n°2.3) du rang 2. **Ce point est à expliciter et compléter dans le rapport.**

Commentaire n°3

Le temps de passage dans la post combustion est lié à la vitesse des gaz donc au débit des gaz dans la post combustion.

Ce débit n'est pas mesuré mais calculé à partir de débits avals (page 3 rapport Roche) :

- débit de l'extracteur avant rejet,
- débit d'air apporté entre filtre principal et filtre finisseur,
- débit d'air apporté en amont du filtre principal,
- débit d'air lié à l'injection de réactifs.

Dans les calculs, les débits sont corrigés en conditions normales de température et de pression mais ne sont pas ramenés sur gaz sec ; l'influence sur les calculs et leurs résultats devra être étudiée. **Ce point est à compléter.**

Les incertitudes sur le calcul du débit ne sont pas quantifiées et leur impact sur la T2S non plus. La caractérisation des incertitudes est d'autant plus importante que la T2S calculée dans le rapport Roche est dans certaine configuration légèrement supérieure à 2 secondes (2,01 et 2,02 secondes).

Il conviendra de compléter le calcul de la T2S par une caractérisation de l'incertitude associée prenant en compte les incertitudes liées à la méthode de calcul et les incertitudes des instruments de mesure (cf méthode du guide FNADE).

Commentaire n°4

Page 4, un débit de fuite de 5 % est pris en compte dans le calcul des débits.

Il s'agit en fait d'une entrée d'air parasite dans le circuit (en dépression selon l'exploitant) et non pas d'une fuite.

La prise en compte de ce débit d'air parasite tend à majorer le temps de séjour dans la post-combustion.

Ce chiffre n'est par ailleurs pas justifié.

A défaut de justification probante, il ne sera pas retenu d'entrée d'air parasite.

A minima, un débit d'air parasite nul sera pris en compte au niveau du calcul des incertitudes.

Ce point est à compléter

Commentaire n°5

Il existe manifestement des erreurs dans certaines formules affichées dans le rapport, certaines n'étant pas homogènes au niveau des unités.

Ce point est à corriger.

Il conviendra également de vérifier les calculs associés.

Commentaire n°6

Le rapport (page 8) liste des pistes d'amélioration de la T2S.

L'exploitant précise travailler sur les trois pistes suivantes afin de sécuriser la T2S :

- rallongement de la post combustion par ajout d'un anneau en son centre (possible lors du prochain gros arrêt en août 2027) ;
- ajout d'un deuxième brûleur en tête de post combustion ;
- déplacement de la dernière injection d'air vers la tête de la post combustion.

L'aménagement choisi ou la combinaison d'aménagements choisis serait déployé sur l'une des deux chambres de post combustion puis, si elle s'avère efficace, sur la seconde.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs pistes d'amélioration, il conviendra de caractériser leur impact sur la T2S et la température de consigne à respecter.

Commentaire n°7

Le rapport fait mention de relevés incohérents (température et débit) perturbant les calculs sur la période étudiée : avant le 14/10/2025 (12h08) et après le 18/10/2025 (10h32).

L'impact sur le calcul du T2S est à caractériser. Ce point est à compléter.

Commentaire n°8

Le rapport Roche présente en page 9 des courbes de température en fonction des débits :

- courbes en trait plein pour les conditions de fonctionnement actuelles,
- courbes en pointillée prenant en compte une augmentation de la température au rang 1.

Un trait vertical identifie le point de la chambre de post combustion où est atteinte la T2S.

On remarque :

- pour des températures trop importantes au rang 1 (courbe « débit maxi 899°C »), la T2S n'est plus garantie dans la chambre de post combustion puisque celle-ci se termine environ 20 cm après le rang 4 ; **il convient de s'interroger sur la nécessité de fixer une valeur « haute » pour la température de consigne garantissant le respect de la T2S ;**
- **la forme et le positionnement de la courbe pleine bleu (moyenne des débits et température) est à justifier au regard des courbes pleines verte (débit mini) et rouge (débit maxi) ;**
- l'examen des températures mesurées le 23 juillet 2026 (depuis minuit) au rang 1 montre que certains relevés (température de 895°C) ne sont pas compris entre 847°C (courbe rouge pleine) et 888°C (courbe verte pleine) ; ceci interroge sur la représentativité des courbes présentées

(exhaustivité des situations ?) ; **ce point est à justifier.**

Identification du point de mesure de la T2S

Le guide FNADE précise bien que la T2S est vérifié sur la base d'au moins une mesure de température après la dernière injection d'air de combustion (page 14).

L'exploitant précise utiliser le capteur de température «2.3» placé au niveau du rang 2 de la post combustion (soit après la dernière injection d'air).

En l'état actuel des choses, la température de consigne n'est pas régulée en fonction du régime de fonctionnement et une consigne à 880°C est fixée.

Il a été visualisé la courbe de température du 23 juillet (à partir de 0h00) : la température varie entre 874 et 892°C. **La température de consigne n'est donc pas toujours respectée. Ce point est non conforme.**

L'exploitant précise que :

- la température de consigne de 880°C s'applique sur le capteur de température "2.3 ",
- la courbe de température présentée au rang 2 correspond à la moyenne des deux capteurs du rang 2 (n°"2.3" et "49.4").

Ce point est non conforme.

Le point de mesure de la T2S et le point de "consigne" doivent être cohérent.

L'exploitant confirme que les données sont archivées pendant 5 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter le rapport T2S dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois.

L'ensemble des éléments (rapport initial et compléments) fera l'objet d'une tierce expertise en application de l'article L 181-13 du CE.

L'exploitant transmettra une proposition de tiers expert dans les mêmes délais.

L'exploitant doit mettre en œuvre une mesure de température en continu associée à une consigne cohérente permettant de vérifier le respect de la T2S.

Avis de l'inspection : l'APMD du 20 mai 2025 ne peut pas être levé sur ce point.

Proposition de suites :

Pas de sanctions proposées à ce stade dans l'attente des compléments.

N° 2 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : article 8.1.4.3 de l'AP du 26/7/2023 APMD du 20/5/2025 point 8, AP astreinte du 4/2/2026
Thème(s) : conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 8.1.4.3 Brûleurs d'appoint Chaque chambre de post-combustion est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets se trouvent dans le four de pyrolyse. La SNAM a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure AMPD n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-34 du 20/5/2025 concernant : - le respect des conditions d'exploitation définies aux points 8.1.4.2 à 8.1.4.4 Le délai associé était de 3 mois. L'AP d'astreinte du 4/2/2026 est venu sanctionner le non respect de cette mis en demeure.
Constats : Chaque chambre de post combustion possède un brûleur placé en tête de chambre (vu sur site). L'exploitant indique que les brûleurs s'enclenchent si la température brute au rang 2 est inférieure à 880°C dans la post combustion (PC) (courrier du 18/12/2025). Il n'existe pas de traçabilité du fonctionnement des brûleurs. Il est examinée les courbes de température des post combustion (rang 2) et des fours lors du démarrage du 20 juillet 2026 au matin : le démarrage des fours intervient bien une fois que la température de 880°C est atteinte dans les PC. Il est confirmé à l'exploitant que le fonctionnement des brûleurs est bien à corrélérer avec la T2S et non pas avec une température de 850°C seule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra confirmer la température de consigne en cohérence avec le point de mesure du T2S (voir fiche 1).
Avis de l'inspection : l'APMD du 20 mai 2025 ne peut pas être levé sur ce point.
Proposition de suites : Pas de sanctions proposées à ce stade dans l'attente des compléments

N°3 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : article 8.1.4.4 de l'AP du 26/7/2023 APMD du 20/5/2025 point 8, AP astreinte du 4/2/2026
Thème(s) : conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : 8.1.4.4 Conditions d'exploitation Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui : • empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte ; • éteint les fours de pyrolyse : ◦ chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion n'est pas maintenue ; ◦ chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. La SNAM a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure AMPD n°DDPP-DREAL UD38-2025-05-34 du 20/5/2025 concernant : - le respect des conditions d'exploitation définies aux points 8.1.4.2 à 8.1.4.4 Le délai associé était de 3 mois. L'AP d'astreinte du 4/2/2026 est venu sanctionner le non respect de cette mis en demeure.
Constats : Il est confirmé à l'exploitant que les conditions d'exploitation sont à relier à la T2S et non pas à une température de 850°C seule. Il n'existe pas de système de supervision permettant de visualiser les paramètres de pilotage des installations. Dans ces conditions, l'inspection retient les éléments suivants. <u>Système automatique qui empêche l'allumage des fours de pyrolyse pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C dans la chambre de post-combustion soit atteinte.</u> Par courrier du 18/12/2025 l'exploitant précise que « le démarrage des fours est bloqué automatiquement si la T2S n'est pas atteinte ». Il conviendra de vérifier que c'est bien la T2S qui est pris en compte et non pas la température de 850°C seule. <u>Système automatique qui éteint les fours de pyrolyse :</u> ◦ <u>chaque fois que la température de 850° C dans la chambre de post-combustion</u>

n'est pas maintenue :

Par courrier du 18/12/2025, l'exploitant précise que ce système n'est pas en place.

Depuis, l'exploitant a modifié le fonctionnement pour intégrer l'arrêt de la chauffe des fours, soit en cas de chute rapide de la température de post combustion (température inférieure à 750°C), soit en cas de température inférieure à 850°C pendant 5 minutes au rang 2.

Ce point n'est pas conforme : l'arrêt de la chauffe des fours doit intervenir lorsque la T2S n'est pas tenue.

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 8.1.7.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Ce système n'est pas en place ; **ce point est non conforme.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer un échéancier de mise en conformité sous 3 mois.

Avis de l'inspection : l'APMD du 20 mai 2025 ne peut pas être levé sur ce point.

Proposition de suites :

Pas de sanctions proposées à ce stade.

N° 4 : conditions d'exploitation

Référence réglementaire : article 8.1.4.2 de l'AP du 26/7/2023

Thème(s) : conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

8.1.4.2 Conditions de post-combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants du processus de pyrolyse soient portés d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant 2 secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de postcombustion.

Cette température est mesurée et enregistrée en continu et les résultats sont archivés pendant au moins 5 ans.

Demande d'action corrective 2025

L'exploitant doit vérifier la teneur en substances organiques halogénés (exprimée en chlore) dans les déchets en application de l'article 9b de l'AM du 20/9/2002 (qui impose une température de 1100°C au delà de 1% en chlore dans les déchets).

Constats :

Étude réalisée en décembre 2022 transmise par courrier du 14/10/2025 : l'exploitant indique que la teneur en chlore des entrants ne dépasse pas 0,25 % en masse.

L'exploitant devra cependant s'assurer du maintien de cette condition au regard des évolutions technologiques sur les batteries.

Avis de l'inspection : l'exploitant a répondu à la demande d'action corrective.

Proposition de suites : sans suite